



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24018343

Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le
le greffier

29 DEC. 2023
Greffe

N° d'entreprise : **0420 958 422**

Nom

(en entier) : **WAUTERS F&B**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **Rue de Linsmeau 43, 4287 Lincent**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

22 FEB. 2024

BELGISCH STAATSBLAD
BESTUUR

Objet de l'acte : **modification des statuts**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Eric Lerut à Tielit-Winge le 20 novembre 2023, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes, à l'unanimité:

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Décision de modifier des clauses concernant l'administration et la représentation de la société.
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Les nouveaux statuts sont les suivants:

Nom et forme : La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "WAUTERS F&B".

Siège : Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet : La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte:

- l'exploitation d'une entreprise agricole, comprenant mais non limitée à la culture de champs, l'élevage de bovin, la porcherie, l'aviculture,

- l'exploitation d'une entreprise horticole, y compris la culture et la sélection des plantes, fleurs, fruits, légumes et semences horticoles,

- le commerce de gros et au détail, l'import et export de produits agricoles et horticoles, y compris les semences et plants, fleurs, plantes, fruits, légumes et céréales.

- culture et élevage associés

- activités de soutien aux cultures

- traitement primaire des récoltes

- réparation de machines

- entretien et réparation général d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes)

- entretien et réparation de véhicules automobiles n.c.a.

- intermédiaires du commerce en engrais, produits phytosanitaires et produits chimiques à usage agricole

- intermédiaires du commerce en machines, tracteurs et matériel agricoles

- commerce de gros de matériel agricole

- commerce de détail de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé

- location de terrains (bâti ou non) à usage agricole

- location et location-bail de machines et d'équipements agricoles

- services d'aménagement paysager.

Cette énumération est non limitative, mais simplement exemplative.

La société peut acquérir, prendre ou donner à bail, fabriquer, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériel, accessoires, installations, et en général faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris tous droits intellectuels et propriétés industriels et commerciales s'y rapportant. Elle peut acquérir comme investissement tous biens.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

meubles et immeubles même s'ils ne se rapportent pas directement ou indirectement avec l'objet social de la société.

Tout ceci dans le sens le plus large.

La société agit pour son propre compte, en consignment, en commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut participer dans toutes entreprises poursuivant un objet équivalent, aussi connexe, ou qui se facilitent la réalisation de l'objet social.

La société peut en règle générale faire tous actes de nature civil et commercial, mobiliers, immobiliers industriels ou financiers, qui se rapportent directement ou indirectement, totalement ou partiellement à l'objet social.

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital : Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00).

Il est représenté par dix-sept mille trois cent trente-quatre (17.334) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 17.334 représentant chacune 1/17.334 du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Gestion :

1. Administrateur unique

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple que la société sera gérée par un administrateur unique. L'administrateur unique est nommé par l'assemblée générale pour une période maximale de six ans, mais son mandat peut être renouvelé indéfiniment. Sauf si la résolution de nomination de l'assemblée générale en dispose autrement, son mandat court à partir de l'assemblée générale au cours de laquelle l'administrateur unique est nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel le mandat expire conformément à la résolution de nomination. L'administrateur unique n'est pas personnellement responsable des engagements de la société.

2. Conseil d'administration

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple que la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date. Si, par suite de décès ou d'incapacité, la société ne compte plus qu'un administrateur unique, celui-ci exerce, en tant qu'administrateur unique, les pouvoirs du conseil d'administration, avec la possibilité de déléguer certains de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts se référant au conseil d'administration peuvent alors être lues comme se référant à l'administrateur unique.

Compétences et fonctionnement :

1. Administrateur unique

L'administrateur unique est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux pour lesquels, en vertu de la loi ou des statuts, seule l'assemblée générale est habilitée. L'administrateur unique exerce l'ensemble des pouvoirs de gestion, avec la possibilité de déléguer certains de ces pouvoirs.

2. Conseil d'administration

Le conseil d'administration est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux pour lesquels seule l'assemblée générale est autorisée par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les zéro jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Gestion journalière :

1. Administrateur unique

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à un ou plusieurs directeurs. L'administrateur unique détermine si ces directeurs agissent seuls ou conjointement.

L'administrateur unique détermine l'attribution et la rémunération des délégués au conseil d'administration. Il peut les révoquer à tout moment.

2. Conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Représentation:

1. Administrateur unique

Tous les actes engageant la société, en justice et à l'amiable, sont valables lorsqu'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Conseil d'administration

a. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué.

b. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

c. Il/elle/ils ne doit/vent pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

d. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Assemblée générale : L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 20 décembre à 14 heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Exercice social : L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Affectation des bénéfices : Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique ou du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique ou le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Liquidation : Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

4. -L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires : *Monsieur Wauters Bernard prénommé et Madame Jacquet Dominique prénommée,

ici présents et représentés et qui acceptent. Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Le mandat de monsieur Bernard Wauters est rémunéré et le mandat de mesdames Dominique Jacquet et Malorie Wauters est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

A l'instant où les administrateurs sont désignés, le conseil d'administration décide d'appeler à la fonction de l'administrateur-délégué monsieur Bernard Wauters prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

-L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, madame Falaise Marie Claire, prénommée. L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

-L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur non statutaire, madame Malorie Wauters, prénommée, ici présente et qui accepte. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4287 Lincet, Rue de Linsmeau 43.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Le notaire Eric Lerut

Déposé: expédition de l'acte et statuts